

Par courriel uniquement

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts
Ruelle de Notre-Dame 2
Case postale
1701 Fribourg

Fribourg, le 31 octobre 2022

Consultation sur la modification de la Loi sur l'exercice des droits politiques

Monsieur le Conseiller d'État,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consulté s'agissant de l'objet visé en titre.

Sur le principe, nous saluons l'effort entrepris par le Conseil d'État, d'entente avec la Chancellerie d'État, les préfectures et les services compétents de réviser, clarifier et compléter les règles applicables en matière d'exercice des droits politiques. Plusieurs défis constatés lors de cycles électoraux récents ont démontré un besoin en la matière.

Pour le surplus, nous avons l'honneur de vous transmettre notre réponse comme suit :

Validité de bulletins de vote exprimant une volonté claire

Nous saluons en particulier les adaptations proposées, qui garantissent que la volonté de l'électeur soit systématiquement prise en compte en cas de préférence clairement établie et que les suffrages exprimés soient comptabilisés dans le décompte.

Recomptage automatique et seuil pour ce dernier

Nous saluons également l'introduction d'un recomptage automatique en cas de résultats électoraux serrés (art. 25a nouveau). Une telle obligation de recomptage renforce à nos yeux la légitimité démocratique d'une élection et fait partie des usages habituels dans les systèmes électoraux de la plupart des collectivités à constitution démocratique.

Candidatures de remplacement et alliances de second tour

Ce point a certes suscité le plus grand nombre d'interrogations, tant par le passé qu'à l'heure actuelle.

Il nous paraît toutefois essentiel de garantir aux partis et aux listes participant à des élections un maximum de liberté de conclure des alliances, tant pour le premier que pour d'éventuels seconds tours, dans un cycle électoral donné. En particulier, la formation de nouvelles alliances (listes communes) et le remplacement de candidatures issues du premier tour doivent être garantis.

Nous rappelons que le Tribunal cantonal, dans un récent arrêt 601 2021 175 du 19 novembre 2021, a précisé que de telles alliances, en particulier lors du second tour, étaient légales. Il a considéré notamment que lesdites ententes ne créaient pas de confusion dans l'esprit du public, au vu du large degré d'information dont celui-ci bénéficie via les autorités et la presse.

Statistiques de vote

Le Centre Fribourg fait sienne les craintes de mise à mal de la liberté (et du secret) de vote que la collecte statistique envisagée induit dans les plus petites communes de notre canton. Nous nous rallions

également à l'appréciation selon laquelle le « ciblage » d'information des populations considérées comme les moins votantes, bien que partant d'une bonne intention, engendre davantage de risque de mésinformation que de bénéfices. Dans cette perspective, fonder la statistique sur les seules communes principales du canton ne semble pas davantage faire de sens. Partant et quand bien-même les méthodes statistiques envisagées seraient potentiellement susceptibles de minimiser ces problématiques, Le Centre Fribourg rejette la modification proposée.

* * *

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'État, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Bernhard Altermatt
Député



Charles Navarro
Secrétaire politique